



**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 19 septembre 2022
18 heures 30 minutes
Salle Madeleine Béjart
MONTFRIN**

1

Sur convocation adressée le 13 septembre 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 19 septembre 2022 à 18 heures 30 minutes à la Salle Madeleine Béjart de Montfrin, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Interventions de M. Philippe MARCHESI (Président du PETR Uzège - Pont du Gard), de M. Sébastien DE VITOT (Directeur) et de Mme Audrey JAMMES (chargée de mission) :

- 1- Présentation du projet de parc naturel régional (PNR) ;
- 2- Présentation du guichet unique - contractualisation.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 19 heures 14 minutes.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :

PRESENTS : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :

- Antonella VIACAVA à Pierre PRAT ;
- Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE ;
- Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER ;
- Claude MARTINET à Louis DONNET.

ABSENTE EXCUSEE : Christelle ARMANDI.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 7 juin 2022 :

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 7 juin 2022 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

N°	DATE	
DEC-2022-071	30/05/2022	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INITIATIVE GARD AU TITRE DE L'ANNÉE 2022
DEC-2022-072	31/05/2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION LABORY JAZZ CLUB PRODUCTION
DEC-2022-073	01/06/2022	CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE
DEC-2022-074	02/06/2022	AVENANT 1 À LA CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GORGES DU GARDON ET LA SCIC REZO POUCE
DEC-2022-075	17/05/2022	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF « BUS DE LA MER »
DEC-2022-076	07/06/2022	AVENANT 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE 2022 AVEC LA SPL DESTINATION PAYS D'UZÈS PONT DU GARD
DEC-2022-077	15/06/2022	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES GARD RHODANIEN UZÈGE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022
DEC-2022-078	16/06/2022	CONCLUSION D'UNE CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
DEC-2022-079	20/06/2022	RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION À L'ASSOCIATION DES USAGERS TER-SNCF DE LA RIVE DROITE DU RHÔNE - 2022
DEC-2022-080	21/06/2022	RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION À L'ASSOCIATION GARD TOURISME - 2022
DEC-2022-081	29/06/2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE, D'UNE PRESTATION ET/OU D'UNE MANIFESTATION
DEC-2022-082	29/06/2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE, D'UNE PRESTATION ET/OU D'UNE MANIFESTATION
DEC-2022-083	29/06/2022	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION AUX PRESTATIONS DE CONSEIL EN ORGANISATION AVEC LE CENTRE DE GESTION (CDG30)
DEC-2022-084	04/07/2022	CONVENTION DE PARTENARIAT ADIE 2022
DEC-2022-085	07/07/2022	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF À L'ACQUISITION ET À LA MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS
DEC-2022-086	07/07/2022	ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA MISSION D'ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE CONCERNANT LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSION DE LA HALTE FLUVIALE « LES ESTERES » A ARAMON
DEC-2022-087	05/07/2022	CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE
DEC-2022-088	05/07/2022	CONCLUSION D'UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FNAOT POUR LE PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » - EXERCICE 2022
DEC-2022-089	05/07/2022	AVENANT 2 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE 2022
DEC-2022-090		AVENANT 1 BAIL COMMERCIAL OT REMOULINS
DEC-2022-091	06/07/2022	CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES
DEC-2022-092	18/07/2022	CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE CHAUFFAGE CLIMATISATION MSP
DEC-2022-093	25/07/2022	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ DE BOULES LA FOURCHETTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022
DEC-2022-094	26/07/2022	AVENANT 1 AU BAIL COMMERCIAL RELATIF À L'OFFICE DE TOURISME SIS PLACE DES GRANDS JOURS, 30210 REMOULINS SIGNÉ ENTRE LA SPL DESTINATION PAYS D'UZÈS PONT DU GARD ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD - MODIFICATION DE LA DÉCISION N° DEC-2022-
DEC-2022-095	17/08/2022	AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 1 DU MARCHÉ RELATIF AU VOLET NATURALISTE : HABITATS, FAUNE ET FLORE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN ET SON EXTENSION ET SUR DES PARCELLES À MEYNES
DEC-2022-096	17/08/2022	CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR L'UTILISATION DU STAND DE TIR DE TARASCON-BEAUCAIRE PAR LA POLICE INTERCOMMUNALE
DEC-2022-097	17/08/2022	AVENANT N° 1 AU CONTRAT SVP SECTEUR PUBLIC
DEC-2022-098	25/08/2022	CONTRATS DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE AVEC LA SARL SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE
DEC-2022-099		AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 1 DU MARCHÉ RELATIF À L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE PRÉ-OPÉRATIONNELLE DES ZONES : ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN / ZONE D'ACTIVITÉS DE MEYNES
DEC-2022-100	13/09/2022	AVENANT N° 2 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF VOLET NATURALISTE : HABITATS, FAUNE ET FLORE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN ET SON EXTENSION ET SUR DES PARCELLES À MEYNES
DEC-2022-101	13/09/2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LE THÉÂTRE D'UZÈGE – LE PRATICABLE
DEC-2022-102	12/09/2022	CONCLUSION DU BAIL COMMERCIAL DE L'ATELIER N° 3 SITUÉ ZAC DES TUILLERIES À THEZIERS
DEC-2022-103	13/09/2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION COCOTTE MINUTE
DEC-2022-104	13/09/2022	CONTRAT DE CONCESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION SOLEILS PIÉTONS

DE-2022-056 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

Le Président informe l'assemblée que la collectivité doit adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activité a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

DE-2022-057 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2022 MODALITES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT 2022

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Considérant que ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Considérant que les intercommunalités sont l'échelon de référence, la mesure de la richesse se faisant de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA),

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT, disposant de la répartition des prélèvement/versement au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI,

Vu que l'assemblée délibérante doit prendre dans le cadre d'une répartition alternative une délibération distincte pour le prélèvement et le reversement FPIC 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12 septembre 2022 sur une répartition dérogatoire libre à la répartition de droit commun sur les modalités de prélèvement du FPIC 2022,

L'ensemble intercommunal, composé de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de ses communes membres, est bénéficiaire d'un montant net en 2022 établi à 591 853 €.

L'ensemble intercommunal (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communes membres) est contributeur en 2022 à hauteur de 108 697 € :

- Prélèvement de 38 179 € pour l'EPCI

- Prélèvement de 70 518 € pour les communes membres
- L'ensemble intercommunal (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communes membres) est bénéficiaire en 2022 à hauteur de 700 550 € :
- Reversement de 213 820 € pour l'EPCI
 - Reversement de 486 730 € pour les communes membres

Soit un total net pour l'ensemble intercommunal de 591 853 € :

- Solde net FPIC de 175 641 € pour l'EPCI
- Solde net FPIC de 416 212 € pour les Communes membres

L'article L.2336-3 du CGCT précise les différentes modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres :

- Une répartition dite de « droit commun »,
- Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire,
- Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement.

Pour mémoire, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard, a systématiquement, depuis 2012 (sauf en 2021 avec la répartition de droit commun) fait le choix de retenir le mode de répartition dérogatoire « libre » prenant à sa charge, l'intégralité du prélèvement dû sur l'ensemble intercommunal, afin de renforcer la solidarité financière au profit de ses communes membres.

Dans le cadre de la répartition « dérogatoire libre », la délibération doit être adoptée dans les conditions suivantes :

- Soit, à l'unanimité des membres du Conseil Communautaire,
- Soit, à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante, avec approbation des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, les Conseils Municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

En l'espèce, et pour privilégier la solidarité communautaire, il est proposé à nouveau à l'assemblée délibérante, de déroger à la répartition de « droit commun » concernant les modalités de répartition du prélèvement du FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2022 selon les modalités suivantes :

- la Communauté de Communes du Pont du Gard supporte seule la contribution globale 2022 de l'ensemble intercommunal à hauteur de 108 697€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- DECIDE de déroger à la répartition de « droit commun » pour le FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2022 qui consistera en une prise en charge de la contribution globale 2022 de l'ensemble intercommunal par la Communauté de Communes du Pont du Gard à hauteur de 108 697 €.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

DE-2022-058 : DECISION MODIFICATIVE N° 2022-02 BUDGET PRINCIPAL 2022

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2022-027 du 4 avril 2022 relative à l'approbation des budgets 2022,

Vu la délibération n° DE-2022-026 du 4 avril 2022 relative aux montants des subventions d'équilibre 2022 et notamment celle du budget principal 2022 vers le budget annexe ateliers relais 2022,
 Vu la délibération n° DE-2022-039 du 7 juin 2022 relative à la modification du montant de la subvention d'équilibre du budget principal 2022 vers le budget annexe ateliers relais 2022,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu l'avis du Bureau du 12 septembre 2022,

Monsieur Le Vice-Président en charge des finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres comme suit :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011/article 611 contrats de prestations de services	219 900€	+21 000€	243 700€
Chapitre 011/article 617 études et recherches	127 344€	+5 000€	132 344€
Chapitre 65/article 65888 autres	1 011€	+5 000€	6 011€
Chapitre 014/article 7392221 Fonds péréquation ress com et intercom	31 574€	+ 77 123€	108 697€
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	108 123€		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 013/article 6419 Remboursements rémunérations personnel	8 539€	+ 22 000€	30 5369€
Chapitre 74/article 7478221 Participation organismes assur maladie	4 047€	+ 15 522€	19 569€
Chapitre 74/article 7478222 Participation Caisses alloc familiales	1 396 139€	+ 20 601€	1 416 740€
Chapitre 74/article 74888 Autres	0€	+50 000€	50 000€
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	108 123€		
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21/article 21848/opération 0002	3 380€	+5 000€	8 380€
Chapitre 21/article 21828/opération 911	21 500€	+ 12 500€	34 000€
Chapitre 21/article 21881/opération 912	4 332€	+ 600€	4 932€
Chapitre 21/article 21838/opération 933	6 739€	+ 3 468€	10 207€
Chapitre 21/article 21881/opération 933	8 00€	+3 000€	3 800€

Total des dépenses d'investissement supplémentaires	+24 568€		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 13/article 1311/opération 933	0	+ 4 712€	4 712€
Total recettes d'investissement supplémentaires	+ 4712€		

Fonctionnement :

- Le budget Principal 2022 s'élèverait en fonctionnement dépenses à hauteur de **20 526 592.91€** après un vote favorable de la décision modificative 2 ;
- Le budget Principal 2022 s'élèverait en fonctionnement recettes à hauteur de **29 998 324.61€** après un vote favorable de la décision modificative 2.

Investissement :

- Le budget Principal 2022 s'élèverait en investissement dépenses à hauteur de **1 292 174.99€** après un vote favorable de la décision modificative 2 ;
- Le budget Principal 2022 s'élèverait en investissement recettes à hauteur de **1 760 948.64€** après un vote favorable de la décision modificative 2.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du budget principal 2022 n° 2.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**DE-2022-059 : DECISION MODIFICATIVE N°2022-01
BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2022**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2022-027 du 4 avril 2022 relative à l'approbation des budgets 2022,
Vu la délibération n° DE-2022-026 du 4 avril 2022 relative aux montants des subventions d'équilibre 2022 et notamment celle du budget principal 2022 vers le budget annexe ordures ménagères 2022,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du Bureau du 12 septembre 2022.

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 611 contrats de prestations de services	1 039 700 €	- 8 000€	1 031 700€
Chapitre 65 article 65888	0 €	+ 8 000 €	8 000 €

Autres			
Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires	0 €		

Fonctionnement :

- Le budget annexe Ordures Ménagères 2022 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **1 413 922.50 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ordures Ménagères 2022 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **1 413 922.50 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget annexe Ordures Ménagères 2022 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur **195 817.07 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ordures Ménagères 2022 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **195 817.07 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe Ordures Ménagères 2022 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2022-060 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET ANNEXE SPANC 2022

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'état de produits irrécouvrables produit par Monsieur le Trésorier,
Vu qu'une telle admission ne supprime pas la dette du redevable et représente une mesure administrative,
Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité expose à l'assemblée que le Trésorier d'UZES a adressé aux services financiers de la collectivité l'état de produits irrécouvrables.

Le Vice-président informe qu'il convient d'allouer en non-valeur les restes à recouvrer de faible montant.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE l'admission en non-valeur des produits présentés par Monsieur le Trésorier pour les montants suivants :
 - 120.00 € TTC
- DIT que la dépense sera prévue au budget annexe SPANC 2022.
- AUTORISE le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe SPANC de l'exercice en cours.
- AUTORISE le Président à signer tout document inhérent à cette délibération.

DE-2022-061 : ACTE DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA VENTE DE COMPOSTEURS CREEE SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
 Vu la délibération n° DE-2010-005 en date du 06/04/2010 portant création de la régie de recettes pour la vente de composteurs sur le budget principal,
 Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/06/2022,
 Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,
 Considérant qu'il existe un budget annexe ordures ménagères,
 Considérant qu'une régie de recettes relative à la vente de composteurs a été créée sur le budget annexe ordures ménagères par délibération n° DEB-2022-009 en date du 28/02/2022 et qu'elle fonctionne à compter du 01/03/2022,

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité expose à l'assemblée que la régie de recettes relative à la vente de composteurs créée sur le budget principal n'a donc plus lieu d'être.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE que la régie de recettes pour la vente de composteurs créée sur le budget principal instituée auprès de la Communauté de Communes du Pont du Gard est clôturée à compter du 1^{er} mars 2022.
- DECIDE qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
- CHARGE le Président et le comptable public assignataire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer tout document inhérent à cette délibération.

DE-2022-062 : EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2023

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L5211-1,
 Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article L.1521 qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.
 Vu la demande d'exonération formulée par M. Eric BARRADON,
 Vu l'attestation de M. Eric TREMOULET, Maire de MONTFRIN,
 Vu la demande d'exonération formulée par Mme Michèle RAYMOND,
 Vu l'attestation de M. Jean Jacques ROCHETTE, Maire de COMPS,
 Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

CONSIDERANT l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

CONSIDERANT l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI),
CONSIDERANT l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI),

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2023 formulées par :

- Mme RAYMOND Michèle

Invariant 0890326050

Parcelles C841, C263 , C262, C630

domiciliée à 13, rue Nationale 30300 BEAUCAIRE pour un local sis à COMPS 5511, avenue Léopold Rigoulet

- M. GIRARD Guy et Mme BARRE Maryse (en indivision)

Invariant 1790522880

Parcelles AR297, AR298

pour les terrains sis au 23b avenue du Pont/Faubourg du Pont à MONTFRIN (locataire M. Eric BARRANDON)

CONSIDERANT que la liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'exonérer, à hauteur de 100 %, les locaux précités dont disposent les personnes assujetties de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, pour l'année d'imposition 2023.
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- CHARGE Monsieur le Président et Messieurs les Maires concernés de procéder à l'affichage de la liste des établissements exonérés à la porte de la Mairie et de la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DE-2022-063 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,

Vu l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau en date du 12 septembre 2022,

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité est obligatoire depuis le 1er janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les clefs de partage et de reversement de ladite taxe.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée communautaire que la taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune et le département, lorsque qu'une personne physique ou morale entreprend des opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Pont du Gard doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil communautaire que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard. Ce pourcentage est fixé à 1,00 %.

10

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE le principe de reversement de 1,00 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue nette compte tenu des éventuels reversement effectués en cas d'annulation d'autorisations d'urbanisme à la communauté de communes du Pont du Gard.
- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes de taxe d'aménagement perçues au 1^{er} janvier 2022.
- APPROUVE la convention de reversement de la taxe d'aménagement à passer avec les communes du territoire.
- DIT qu'une révision sera obligatoirement effectuée dès que la charge des équipements publics portée par la CCPG sera modifiée et notamment par la création de zones d'activités.
- DIT que les recettes sont inscrites au budget principal, chapitre 10, article 10226.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante.

DE-2022-064 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES 2023 : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

VU l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010,

Vu la délibération DE 2019-071 en date du 23 septembre 2019,

Vu la délibération DE-2020-074 en date du 28 septembre 2020,

Vu la délibération DE-2021-069 en date du 27 septembre 2021,

Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

En application de la loi de Finances pour 2010, réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) jusqu'alors perçue par l'Etat, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

Le Président indique que la TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 € HT.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération à qui est affectée la taxe, a la possibilité de moduler le montant de la TASCOM en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 sur délibération préalable. La loi prévoit que ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

La décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être appliquée l'année suivante.

Le produit de TASCOM est estimé à 125 272,00 € pour l'année 2022. Sur cette base là l'augmentation du coefficient multiplicateur de cette taxe de 1,15 à 1,20 générerait une recette supplémentaire de l'ordre de 6 264 € pour la Communauté de Communes du Pont du Gard en 2023.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant, un coefficient multiplicateur.
- APPROUVE la variation du coefficient multiplicateur de + 0,05 pour la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) applicable pour l'année 2023.
- CONFIRME que le coefficient multiplicateur applicable au titre de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est de 1,20 pour l'année 2023 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document administratif et financier relatif à cette affaire.
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

11

DE-2022-065 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (ISFE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1 et L. 714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03 avril 2017,

Vu la délibération instaurant ou modifiant la mise en œuvre régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n° DE-2022-045 en date du 7 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP suite à des évolutions réglementaires,

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

I- L'IFSE

A.- Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

B.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, les ingénieurs territoriaux, cadres de santé, conseillers territoriaux socio-éducatifs, infirmiers territoriaux, rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, adjoints administratifs territoriaux, agents de

maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents sociaux territoriaux, adjoint d'animation territoriaux, auxiliaire de puériculture.

Les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour à savoir les agents relevant de la filière police municipale ainsi que les agents relevant d'un cadre d'emploi dont les textes sont en attente de parution, continueront à percevoir le régime indemnitaire préexistant.

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions. Ces derniers sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - L'expérience professionnelle.
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau d'encadrement (nombre d'agents encadrés) ;
 - de la finalité stratégique du poste (importance du poste dans les fonctions essentielles de l'EPCI ainsi que dans les sujets impliquant les choix de long terme) ;
 - de la responsabilité de porter un projet ou une mission individualisable impliquant des méthodes spécifiques au management de projet ;
 - de la conception de programme ou d'outil.
 - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité des tâches, polyvalence ;
 - Qualification (poste nécessitant un niveau de qualification particulier) ;
 - Autonomie (poste ayant un degré d'autonomie dans les marges de manœuvre) ;
 - Adaptation (poste faisant face à un environnement variable et aléatoire).
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Représentation/Relation partenaires (Poste nécessitant de traiter au nom de la collectivité avec des partenaires institutionnels et socio-économiques) ;
 - Relation aux usagers/agents ;
 - Relations aux élus ;
 - Risques physiques et psycho sociaux ou pénibilité du poste.
 - L'expérience professionnelle :
 - Parcours de vie professionnelle ;
 - Connaissance de l'environnement territorial ;
 - Approfondissement des connaissances (effort de formation) ;
 - Responsabilité particulière (pris en compte de missions spécifiques exceptionnelles non prévues dans la fiche de poste de l'agent).

13

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CATEGORIE A :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
--------	---

Groupe 1	Direction Générale des Services Responsabilité d'une direction générale avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 2	Responsabilité d'une direction, d'une direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière
Groupe 4	Sujétions particulières

CATEGORIE B :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'une direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement, ou d'un service de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

CATEGORIE C :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsable d'une équipe
Groupe 2	Agent d'exécution

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 5 novembre 2021	46 920 €	40 290 €	36 000 €	31 450 €
Cadre de santé	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500 €	20 400 €		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500 €	20 400 €		
Infirmiers territoriaux	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480 €	15 300 €		
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17 480 €	16 015 €	14 650 €	
Techniciens territoriaux	Arrêté du 05 novembre 2021	19 660 €	18 580 €	17 500 €	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	14 000 €	13 500 €	13 000 €	
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		

Adjointes d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Auxiliaire de puériculture	Arrêté 31 mai 2016 (provisoire)	9 000 €	8 010 €		

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou d'une nomination suite à réussite d'un concours.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

Situations de congés	IFSE
<ul style="list-style-type: none"> • Congés annuels • Jours de récupération et d'ARTT • Autorisations d'absence régulièrement accordées • Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption 	Maintien de l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) • Maladie professionnelle 	Maintien de l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> • Congés maladie ordinaire (CMO) 	Maintien de l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que le traitement puis suppression au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante
<ul style="list-style-type: none"> • Congés maladie ordinaire (CMO) pour les agents atteints des pathologies mentionnées au titre de l'arrêté du 14 mars 1986. 	Maintien de l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que le traitement (après présentation des justificatifs médicaux)
<ul style="list-style-type: none"> • Congés longue maladie (CLM) • Congés longue durée (CLD) • Congés de grave maladie (CGM) 	Pas de maintien de l'I.F.S.E.
<ul style="list-style-type: none"> • Temps partiel thérapeutique 	Maintien de l'I.F.S.E. proratisé au regard de la durée effective du service
<ul style="list-style-type: none"> • Sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions 	Pas de maintien de l'I.F.S.E.

• Grève	Suppression de l'I.F.S.E. au prorata des heures/jours non travaillés
---------	--

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

16

II. LE CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels du CIA			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 5 novembre 2021	8 280 €	7 110 €	6 350 €	5 550 €
Cadre de santé	Arrêté du 23 décembre 2019	4 500 €	3 600 €		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 23 décembre 2019	4 500 €	3 600 €		
Infirmiers territoriaux	Arrêté du 23 décembre 2019	1 230 €	1 090 €		
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	2 380 €	2 185 €	1 995 €	
Techniciens territoriaux	Arrêté du 05 novembre 2021	2 680 €	2 535 €	2 385 €	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	1 680 €	1 620 €	1 560 €	
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1 260 €	1 200 €		
Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1 260 €	1 200 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		

Adjointes d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		
Auxiliaire de puériculture	Arrêté 31 mai 2016 (provisoire)	1 230 €	1 090 €		

D.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Situations de congés	C.I.A.
<ul style="list-style-type: none"> Congés annuels Jours de récupération et d'ARTT Autorisations d'absence régulièrement accordées Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption 	Maintien du C.I.A. dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) Maladie professionnelle 	Maintien du C.I.A. dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> Congés maladie ordinaire (CMO) 	Maintien du C.I.A. dans les mêmes proportions que le traitement puis suppression au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante
<ul style="list-style-type: none"> Congés maladie ordinaire (CMO) pour les agents atteints des pathologies mentionnées au titre de l'arrêté du 14 mars 1986. 	Maintien du C.I.A. dans les mêmes proportions que le traitement (après présentation des justificatifs médicaux)
<ul style="list-style-type: none"> Congés longue maladie (CLM) Congés longue durée (CLD) Congés de grave maladie (CGM) 	Pas de maintien du C.I.A.
<ul style="list-style-type: none"> Temps partiel thérapeutique 	Maintien du C.I.A. proratisé au regard de la durée effective du service.
<ul style="list-style-type: none"> Sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions 	Pas de maintien du C.I.A.
<ul style="list-style-type: none"> Grève 	Suppression du C.I.A. au prorata des heures/jours non travaillés

17

E.- Périodicité de versement du C.I.A

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

F.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DECIDE d'abroger la délibération instaurant ou modifiant la mise en œuvre régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n° DE-2022-045 en date du 7 juin 2022.
- APPROUVE la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) selon les conditions énoncées ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DE-2022-066 : ŒUVRES SOCIALES – REVALORISATION ET ATTRIBUTION DES CHEQUES CADEAUX GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L 731-4

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociales pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales,

Considérant l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 portant sur l'attribution des cadeaux et/ou les bons d'achat aux salariés,

Considérant la lettre circulaire Acoff n°96-94 du 03 décembre 1996,

Considérant l'arrêté fixant la valeur du plafond mensuel de Sécurité sociale pour 2022 à 3 428 euros,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-099 portant sur les modalités d'attribution des chèques cadeaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 16/09/2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 12/09/2022,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines rappelle à l'assemblée la pratique d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la collectivité sous forme de chèques cadeaux, bons d'achats, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS.

Il rappelle la liste des œuvres sociales attribuées à ce jour (prestations que le CNAS n'offre pas) :

- Au titre du Noël des enfants de moins de 12 ans : attribution d'un chèque cadeaux ou de bons d'achats d'un montant de 35 €.
- Au titre du Noël du personnel : attribution d'un chèque cadeaux d'un montant de 35 €.

Il propose de :

- 1) Revaloriser le montant du chèque cadeau Noël attribué au personnel, passant de 35 € à 50 €,
- 2) D'appliquer cette revalorisation à compter du 1er décembre 2022,
- 3) Maintenir les critères d'attribution aux agents bénéficiaires suivants :
 - les stagiaires, les titulaires, les contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité au 1^{er} décembre.
- 4) De maintenir, au titre du Noël des enfants de moins de 12 ans, l'attribution d'un chèque cadeaux ou de bons d'achats d'un montant de 35 €.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE l'actualisation de la liste des œuvres sociales telle que présentée ci-dessus.
- APPROUVE la revalorisation des chèques cadeaux Noël du personnel passant de 35€ à 50€ à partir du 1^{er} décembre 2022.
- DIT que les agents bénéficiaires sont les stagiaires, les titulaires, les contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité au 1^{er} décembre.
- DIT que les enfants des agents bénéficiaires sont ceux de moins de 12 ans.
- DECIDE d'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF le paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.
- DIT que cette délibération abroge la délibération DE-2021-099.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE le Président à effectuer l'ensemble des démarches pour la mise en œuvre de la revalorisation.
- AUTORISE le Président à signer tout document.

DE-2022-067 : MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE – MISE À JOUR DU DISPOSITIF AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation publique,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n°2022-280 du février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle

Vu l'avis du comité technique en date du 16/09/2022

Vu les délibérations DE-2012-047, DE-2017-088 et DE-2020-119 portant sur la mise en œuvre du dispositif de l'apprentissage au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12/09/2022,

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines rappelle au membre du Conseil Communautaire la mise en œuvre de l'apprentissage engagée par la collectivité depuis 2012 et qui a pour but de donner à des jeunes âgés de 16 à 29 ans révolu (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP) une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification

professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (CAP, BEP, BTS), de l'enseignement supérieur, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Le secteur public non industriel et commercial (dont les 3 fonctions publiques) peut également recourir à l'apprentissage dans les conditions précisées par les articles L6221-1, L.6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 du code du travail.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis sont celles en vigueur dans la collectivité.

L'apprentissage permet de préparer :

- ▶ un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire
- ▶ un diplôme de l'enseignement supérieur : brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), licences professionnelles, diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce, etc.
- ▶ un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

Grâce à des contrats successifs ou grâce à des passerelles avec les formations sous statut scolaire ou étudiant, l'apprentissage permet d'accéder à tous les niveaux de qualification professionnelle du second degré ou du supérieur.

La rémunération :

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé).

Les montants des salaires minimums en contrat d'apprentissage sont imposés par la réglementation et prévus par l'article D6222-26 du Code de travail.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus

Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC
--------------	-------------	-------------	-------------	--------------

Le Vice-président informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié. En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum réglementaire de la dernière année du précédent contrat, sauf changement de tranche d'âge plus favorable à l'apprenti.

L'apprenti ne paie aucune cotisation, c'est l'Etat qui les prend en charge, sans que la collectivité n'ait à faire l'avance. Il est exonéré de CSG et de CRDS. Il perçoit donc le salaire brut.

La collectivité est exonérée de la plupart des cotisations imposées par la loi (assurances sociales et allocations familiales...).

Restent dues les cotisations patronales suivantes :

- ⇒ Cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL)
- ⇒ Cotisation patronale de retraite complémentaire (IRCANTEC)
- ⇒ Versement de la taxe de transport
- ⇒ Contribution solidarité à l'autonomie
- ⇒ Cotisation accidents de travail et maladies professionnelles

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DIT que les délibérations DE-2012-047, DE-2017-088 et DE-2020-119 portant sur la mise en œuvre du dispositif de l'apprentissage au sein de la collectivité sont abrogées.
- AUTORISE la mise à jour du dispositif de mise en œuvre de l'apprentissage dans les services de la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.
- AUTORISE également le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région OCCITANIE, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

DE-2022-068 : CONVENTION – APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA LOCATION, L'ENLEVEMENT ET LE TRANSPORT DE BENNES POUR LES DECHETERIES DE MEYNES ET DE COMPS

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,

Vu la circulaire n° 6338/SG du Premier ministre en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis du bureau en date du 12 septembre 2022,
Considérant l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs,
Considérant que l'indemnité d'imprévision doit être formalisée par une convention liée au contrat.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que la communauté de communes a conclu un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de location, d'enlèvement et de transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps, avec la société PASINI SAS, pour un montant minimum de 100 000,00 € HT et pour un montant maximum de 400 000,00 € HT.

L'accord-cadre à bons de commande a été notifié au titulaire le 10 avril 2019. La durée de l'accord-cadre étant de trois ans à compter du 10 avril 2019, renouvelable tacitement une fois un an.

Par courrier en date du 10 mars 2022, la société PASINI SAS informe que dans le cadre de la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, tout comme la flambée du prix de certaines matières, le bouleversement temporaire du contrat en affecte l'exécution et la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies.

L'article L. 6 3° du Code de la commande publique a codifié la théorie de l'imprévision et dispose qu'en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. »

L'état d'imprévision étant caractérisé, le cocontractant a droit à une indemnité destinée à permettre à l'entreprise de faire face aux charges exceptionnelles qu'elle subit momentanément. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, qui entraînent le bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat.

Afin de ne pas mettre en difficulté l'entreprise en cette période économiquement complexe, la communauté de communes a répondu à la société PASINI SAS par courrier recommandé avec accusé de réception, le 28 juillet 2022. La communauté de communes entend accorder l'indemnité d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant sur les bons de commande depuis le 15 mars 2022, soit 2,59 %.

La société PASINI SAS a répondu par un courrier en date du 29 août 2022 afin d'accepter ladite indemnité d'imprévision.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder l'indemnité d'imprévision et d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ACCORDE à la société PASINI SAS l'indemnité d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant les bons de commande depuis le 15 mars 2022.
- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération entre la communauté de communes et la société PASINI SAS.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères, chapitre 65, article 65888.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention pour l'indemnisation d'imprévision.

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,
Vu la circulaire n° 6338/SG du Premier ministre en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis du bureau en date du 12 septembre 2022,
Considérant l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs,
Considérant que l'indemnité d'imprévision doit être formalisée par une convention liée au contrat.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que la communauté de communes a conclu un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de fourniture de sacs de collecte pour les recyclables secs – Lot n° 1 : Sacs bleu transparents destinés à la collecte des recyclables secs, avec la société LA CASALINDA SRL, pour un montant minimum de 1 000,00 € HT et pour un montant maximum de 20 000,00 € HT.

L'accord-cadre à bons de commande a été notifié au titulaire le 5 octobre 2020. La durée de l'accord-cadre étant d'un an à compter du 5 octobre 2020, renouvelable tacitement deux fois un an.

Par courrier en date du 4 juillet 2022, la société LA CASALINDA SRL informe que dans le cadre de la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, tout comme la flambée du prix de certaines matières, le bouleversement temporaire du contrat en affecte l'exécution et la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies.

L'article L. 6 3° du Code de la commande publique a codifié la théorie de l'imprévision et dispose qu'en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. »

L'état d'imprévision étant caractérisé, le cocontractant a droit à une indemnité destinée à permettre à l'entreprise de faire face aux charges exceptionnelles qu'elle subit momentanément. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, qui entraînent le bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat.

Afin de ne pas mettre en difficulté l'entreprise en cette période économiquement complexe, la communauté de communes a répondu à la société LA CASALINDA SRL par courrier recommandé avec accusé de réception, le 28 juillet 2022. La communauté de communes entend accorder l'indemnité d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant sur le bon de commande n° 3, soit 3 077,00 €.

La société LA CASALINDA SRL a répondu par un courrier électronique en date du 29 juillet 2022 afin d'accepter ladite indemnité d'imprévision.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder l'indemnité d'imprévision et d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ACCORDE à la société LA CASALINDA SRL l'indemnité d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant sur le bon de commande n° 3, soit 3 077,00 €.
- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération entre la communauté de communes et la société LA CASALINDA SRL.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères, chapitre 65, article 65888.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention pour l'indemnisation d'imprévision.

DE-2022-070 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SMICTOM RHONE GARRIGUES

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le code général des collectivités,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Environnement informe l'assemblée de la transmission par le SMICTOM RHONE GARRIGUES de son rapport d'activité 2021 sur le traitement des déchets des communes d'ARAMON, ESTEZARGUES, DOMAZAN et THEZIERS.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SMICTOM RHONE GARRIGUES.

DE-2022-071 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SICTOMU

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Environnement informe l'assemblée de la transmission par le SICTOMU de son rapport d'activité 2021 sur le traitement des déchets des communes de ARGILLIERS, CASTILLON DU GARD, COLLIAS, FOURNES, POUZILHAC, REMOULINS, ST BONNET DU GARD, ST HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES, VERS PONT DU GARD.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SICTOMU.

DE-2022-072 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE DU SITOM SUD GARD 2021

Rapporteur : Didier GILLES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Environnement informe l'assemblée de la transmission par le SITOM SUD GARD de son rapport d'activité 2021 sur le traitement des déchets des communes de COMPS, MEYNES et MONTFRIN.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 du SITOM SUD GARD.

DE-2022-073 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pont du Gard créant le service d'assainissement non collectif en date du 26/09/2005,

Vu les délibérations DE-2009-078, DE-2012-090, DE-2016-026, DE-2021-106 portant sur le règlement du service public d'assainissement non collectif,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12/09/2022,

Considérant l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Dans le cadre d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, M. le Vice-président délégué à l'environnement propose de compléter les articles 5 et 12 du règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) comme suit :

Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

[...]

La facturation est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pour le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes : en une seule fois et au terme de la mission de diagnostic.
- Pour le contrôle des installations neuves et réhabilitées et le constat d'infraction : aux propriétaires en une seule fois et au terme de la mission de contrôle.
- Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du CGCT, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- Concernant des prestations spécifiques liées notamment à des procédures contentieuses, la facturation sera effectuée au coût réel des frais engagés par la communauté de communes
- Le temps de déplacement du technicien SPANC pour un rendez-vous non honoré est un temps sur lequel l'agent ne peut pas avancer sur ces autres missions. Cette absence de visite sera donc facturée 50 euros. Si l'année suivante le particulier est à nouveau absent cette redevance sera à nouveau appliquée.

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

[...]

Les installations et ouvrages doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement, par des personnes agréées par le préfet.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées suivant une périodicité adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse pour les filières dites traditionnelles (fosse septique et fosse toutes eaux), sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, précisant les conditions d'entretien des systèmes agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Dans la plupart des cas, les filières agréées doivent respecter un taux de remplissage maximal de 30% cependant les fabricants de ces filières imposent également une périodicité entre chaque vidange. Cette périodicité est variable en fonction de chaque fabricant. Les filières agréées devront être entretenues comme stipulé dans le cahier utilisateur remis à l'utilisateur lors de la mise en place de la filière. Il est à noter que l'installateur du système a l'obligation de remettre ce cahier d'entretien à l'utilisateur lors de la mise en place du système.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la modification du règlement du SPANC notamment les articles 5 et 12 du règlement du SPANC comme énoncés ci-dessus.
- PREND ACTE que les autres dispositions restent inchangées.
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents à ce dossier.

DE-2022-074 : MISE A JOUR DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MULTI-ACCUEIL DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Laurence TRAPIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article R2324-30 et R2324-31,

Conformément au décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, le Gouvernement a souhaité clarifier et simplifier la réglementation relative aux services aux familles en application de l'ordonnance du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (loi ASAP).

Les 2 principales nouvelles mesures concernent la possibilité pour les personnels de donner les traitements médicaux aux enfants et la création d'un poste de référent santé et accueil inclusif.

Les règlements de fonctionnement ont donc été actualisés et transmis au Conseil départemental.

Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022,

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance propose à l'Assemblée de modifier les règlements des 7 services multi-accueil comme suit :

2) LE PERSONNEL

LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Le multi accueil est placé sous la responsabilité d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants garante de l'application du règlement de fonctionnement, de la qualité de l'accueil et du suivi des relations avec les familles. Elle veille à la sécurité, l'hygiène, la santé et le bien-être des enfants accueillis. Elle encadre l'équipe et veille à l'application du projet éducatif. Elle assure la gestion administrative et financière de l'établissement ainsi que son organisation générale. En l'absence de la directrice, l'infirmière-puéricultrice assure la continuité de direction :

- Elle informe la directrice et le coordinateur petite enfance de tout accident grave

- Elle applique avec l'interne en médecine et le référent " Santé et Accueil inclusif " (cf. annexe convention avec interne en médecine) les protocoles validés en concertation avec la directrice lors de situations particulières (bosse, fièvre, enfant malade...)
 - Elle supervise et met en œuvre toute action ou décision en cas d'urgence en suivant les protocoles en concertation avec la directrice.
- [Etc ...]

7) LES DISPOSITIONS MEDICALES LA SURVEILLANCE MEDICALE

Pour chaque enfant admis, le directeur de l'établissement s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :

- « 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- « 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions en vigueur.
- « L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.
- « II -Lors de l'admission, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le référent " Santé et Accueil inclusif " informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant. »

TRAITEMENTS ET SOINS MEDICAUX DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR DES PROFESSIONNELS D'UN MODE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Les professionnel(le)s pouvant administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, sont la directrice et son adjointe ainsi que les auxiliaires de puériculture :

- « Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant des soins ou des traitements médicaux à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit (protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure) et qui lui ont été expliquées par le référent " Santé et Accueil inclusif ".
- « II.- Avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, le professionnel de l'accueil du jeune enfant procède aux vérifications suivantes :
 - « 1° Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
 - « 2° Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;
 - « 3° Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni (neuf et encore fermé) par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
 - « 4° Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
 - « 5° Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, le cas échéant, le référent " Santé et Accueil inclusif " ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.
- « III.- Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
 - « 1° Le nom de l'enfant ;
 - « 2° La date et l'heure de l'acte ;
 - « 3° Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie. »

En cas de signature d'un PAI alimentaire, aucune déduction de coût de repas n'est appliquée.

Pour la qualité de l'accueil et la sécurité de l'enfant, des informations au sujet de son état de santé depuis sa naissance, son développement, ses maladies, ses hospitalisations, les allergies, éventuellement les prescriptions de régime et les traitements peuvent être nécessaires et fournis au médecin de l'établissement ou à la directrice infirmière-puéricultrice.

Toute modification de l'état de santé et du comportement de l'enfant, ainsi que tout traitement prescrit par le médecin de famille doivent être signalés, dans l'intérêt de l'enfant, à la direction de l'établissement. Le carnet de santé sera fourni sous pli cacheté avec mention secret médical (article L2132-1 du CSP) à la demande du référent santé et accueil inclusif (et de la directrice ou adjointe).

LES VACCINATIONS

Les enfants sont soumis aux obligations vaccinales prévues par les textes en vigueur.

Les vaccinations sont pratiquées par le médecin traitant, inscrites sur le carnet de santé dont une copie est transmise à l'équipe sous pli cacheté afin que le responsable médical de la structure mette à jour le dossier médical de l'enfant.

L'absence des vaccinations obligatoires entraîne automatiquement le renvoi de la crèche après avis du référent santé et accueil inclusif et décision de la direction. Toute contre-indication doit être attestée par un certificat.

LES MALADIES CONTAGIEUSES ET LES EVICTIONS

Les enfants atteints d'une pathologie contagieuse nécessitant une éviction et ceux dont l'état nécessite une surveillance ou des conditions de confort particulières ne peuvent être accueillis. La durée d'éviction dépend de l'état de santé de l'enfant. Pour certaines pathologies ne nécessitant pas l'éviction (cf. liste des maladies à éviction en annexe), la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aigüe de la maladie. Cette décision prise au cas par cas, est du ressort de la responsable de structure.

Le référent santé et accueil inclusif en concertation avec la directrice de la structure peut refuser d'accueillir un enfant si son état de santé est incompatible avec la collectivité. Sa décision prévaut sur l'avis du médecin traitant. Il peut être demandé à la famille de venir chercher son enfant si celui-ci présente des signes pathologiques au cours de la journée. Pour le confort de l'enfant et l'organisation des personnels, le parent s'engage à venir chercher son enfant rapidement.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE les modifications pour les articles 2 et 7 susmentionnés des règlements de fonctionnement des 7 établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard comme énoncées ci-dessus.
- PREND ACTE que les autres dispositions restent inchangées.
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents à ce dossier.

DE-2022-075 : ADHESION A L'ASSOCIATION VELO & TERRITOIRES

Rapporteur : Elisabeth VIOLA

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 2122-22 24 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022.

Madame la Vice-présidente déléguée à l'Economie et au Tourisme expose à l'assemblée communautaire que la communauté de communes souhaite adhérer à l'association Vélo & Territoires à partir de 2023.

Vélo & Territoires est un réseau national, une structure de référence auprès des collectivités pour le développement du vélo. La mission principale est de développer l'usage du vélo dans tous les territoires.

Créé en 1999 par et pour les territoires, Vélo & Territoires est un réseau de plus de 160 adhérents mobilisés dans une dynamique collégiale pour construire la France à vélo en 2030. Les axes de travail sont :

- Achever les schémas vélo au profit de l'équilibre des territoires ;
- Développer 100 000 km de maillage cyclable structurant supplémentaires ;
- Faire du vélo un outil de mobilité à part entière ;
- Atteindre 12 % de part modale ;
- Quadrupler les financements vélo ;
- Porter la France au premier rang des destinations mondiales du tourisme à vélo

Pour l'année 2023, le montant de l'adhésion sera de 500€ + 0,005 euros par habitant/an, soit 624,44 euros [500+(24888x0,005)].

Il est donc proposé au conseil communautaire d'adhérer l'association Vélo & Territoires à compter de l'année 2023.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DECIDE d'adhérer au l'association Vélo & Territoires à compter de l'année 2023 pour un montant de 624,44 euros.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal 2023.
- DIT que les renouvellements de l'adhésion à l'association seront délégués au Président et incluront les versements des cotisations.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2022-076 : ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES PLAISANCIERS EN EAUX INTERIEURES (ANPEI)

Rapporteur : Elisabeth VIOLA

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-22 24 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'appel à cotisation 2022 en date du 21 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 12 septembre 2022.

Madame la Vice-présidente déléguée à l'Economie et au Tourisme expose à l'assemblée communautaire que la communauté de communes souhaite adhérer à l'association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (ANPEI).

Les missions principales de l'ANPEI sont :

- o Promouvoir le tourisme fluvial et la voie d'eau
- o Rassembler les amateurs de promenade et tourisme sur les fleuves, rivières, canaux et lacs du réseau français et étranger lié au réseau français,
- o Accueillir les professionnels de la navigation et les loueurs des engins
- o Ouvrir un dialogue permanent et constructif avec les organismes de gestion du domaine fluvial et de son environnement aux différents niveaux : national, régional, départemental et communal.
- o Se rapprocher des institutions et associations promotrices de la défense de la nature pour en obtenir conseil et leur apporter soutien.
- o Apporter à ses adhérents des conseils techniques sur tous les problèmes connexes à la navigation en eaux intérieures et les informer quant à une meilleure défense des consommateurs.
- o Engendrer 8 sections régionales couvrant l'ensemble des voies navigables.

Pour l'année 2022, le montant de l'adhésion est de 70 euros (cotisation annuelle 55€ + 15€ de droit d'entrée).

Il est donc proposé au conseil communautaire d'adhérer l'association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (ANPEI) à compter de l'année 2022.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DECIDE d'adhérer au l'association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (ANPEI) à compter de l'année 2022, dont la cotisation pour l'année 2022 est de 70,00 €.
- DIT que la dépense sera imputée au budget principal.
- DIT que les renouvellements de l'adhésion à l'association seront délégués au Président et incluront les versements des cotisations.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

30

La séance est levée à 20 heures 00 minutes.

Fait à Remoulins, le 23 septembre 2022.

Le Président
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Thierry ASTIER

Pierre

